



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 6866

Texte de la question

M. François Calvet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 151 octies du CGI, alinea 4, qui prévoit que, pour les opérations d'apports réalisées à compter du 18 septembre 1991, les profits afférents aux stocks apportés ne sont pas imposés au nom de l'apporteur si la société bénéficiaire de l'apport inscrit ces stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse. La contrepartie de l'apport étant le capital social dont le montant figure au passif de la société bénéficiaire, celle-ci se voit dans l'impossibilité matérielle de respecter les prescriptions de l'article 151 octies précité. Dans le cadre du régime prévu à l'article 41 concernant la transmission d'une entreprise individuelle à une société de famille, l'obligation de ne pas modifier les évaluations peut être satisfaite en faisant figurer les différences d'évaluation à l'actif du bilan sous un poste spécial. Il est demandé si cette solution peut être transposée à l'article 151 octies et si en d'autres termes la société bénéficiaire de l'apport est fondée, sans perdre le bénéfice de l'exonération au moment de l'apport, à porter la différence d'évaluation des stocks dans un compte de régularisation à l'actif du bilan. Ce compte serait atténué de l'écart d'évaluation correspondant à chaque élément du stock vendu en précisant qu'il serait fait abstraction de la variation de ce compte pour la détermination du résultat de la société.

Texte de la réponse

Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 151 octies du code général des impôts fait de l'inscription, par la société bénéficiaire des apports, des stocks à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse, la condition même du report d'imposition des profits y afférents dont bénéficie cette dernière. Dans ce dispositif, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sont quant à elles réintégrées progressivement dans les bénéfices imposables de la société. La solution retenue pour les transmissions à titre gratuit d'entreprises auquel il est fait référence dans la question posée n'est pas de même nature car l'article 41 du même code organise un report d'imposition de l'ensemble des éléments du fonds de commerce et prévoit expressément l'inscription de la différence entre la valeur réelle et la valeur comptable à un compte spécial figurant à l'actif du bilan. Il n'est pas possible d'envisager de transposer aux transmissions survenant dans le cadre de l'article 151 octies des dispositions conçues par le législateur pour des transmissions à titre gratuit et comportant des modalités techniques sensiblement différentes.

Données clés

Auteur : [M. Calvet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6866

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3504

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1525